



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
n° ICPE : 2014/0226

Arrêté du 07 MARS 2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire située aux lieux-dits *Garrissou, Corrompis et Lamarantié*,
sur le territoire de la commune des Cabannes**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000, autorisant la SARL *ROUQUETTE* à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits *Garrissou, Gasc, Corrompis* et *Lamarantié* de la commune des Cabannes, pour une durée de 16 ans, une production maximale annuelle de 50 000 tonnes et sur une superficie de 7 ha 34 a 66 ca ;
- Vu le changement de forme, de dénomination, de président et de siège social de la société SARL *ROUQUETTE*, intervenus les 27 et 28 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013, modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté d'autorisation susvisé du 25 août 2000 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 12 avril 2016, par laquelle Monsieur Bernard LACAZE, agissant en qualité de président de la SAS *ROUQUETTE*, dont le siège social est situé Carrière de Garrissou - Chemin de Malbousquet - 81170 Les Cabannes, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de calcaire à ciel ouvert, située lieux-dits *Garrissou, Corrompis* et *Lamarantié*, représentant une superficie totale de 6 ha 61 a 71 ca du territoire de la commune des Cabannes ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune des Cabannes du mardi 6 décembre 2016 à 14h00 au vendredi 6 janvier 2017 à 17h00, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, avec une réserve et des recommandations, du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2017 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de : Les Cabannes, Mouzieys-Panens, Cordes-sur-Ciel, Bournazel, Saint-Marcel-Campes, Livers-Cazelles, Souel, Frauseilles, Amarens, Loubers, Vindrac-Alayrac et Labarthe-Bleys.
- Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 3 mars 2017 ;

- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;
- Considérant que par lettre du 20 février 2017, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 3 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SAS *ROUQUETTE* dont le siège social est situé Chemin de Malbousquet - Carrière de Garrissou - 81170 Les Cabannes, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 3 : Plan cadastral**) du territoire de la commune des **Cabannes**.

Section	Lieu-dit	Parcelle n°	Surface (m²)
B	Garrissou	402	20
		403	3 815
		404	300
		405	4 376
		406	2 126
		408	895
		410	2 160

		411	10
		412	390
		413	1 540
		414	2 689
		415	25
		416	20
		417(p)	4 580
		418(p)	3 305
		Chemin rural	470
		462	5 271
		463	3 274
		464	2 870
		465	28
		466	6 216
		623	1 200
		646	2 347
		647	153
		648	3 746
		649	4 590
		766	1 323
		767	810
B	Corrompis	257	520
		258	1 855
		259	8
		260	900
		763	2 476
B	Lamarantié	237	398
		238	465
		650	21
		651	979

La surface totale représente 6, 6171 ha.

Article DG 2: Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	1. Exploitation d'une carrière	Matériaux : calcaire Superficie : 6 ha 61 a 71 ca Production moyenne annuelle : 35 000 tonnes Production maximale annuelle : 50 000 tonnes	Autorisation

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installation, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée : 337 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²	Enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage des déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **50 000 tonnes**.

Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux sont du **lundi au vendredi de 7h à 19h00, hors jours fériés**.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000, autorisant la SARL *ROUQUETTE* à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, lieux-dits *Garrissou, Gasc, Corrompis* et *Lamarantié* de la commune de LES CABANNES, sont **abrogées**.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013, modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000 **sont abrogées**.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **12 avril 2016** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait

ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

La destruction d'espèces protégées animales ou végétales et de leurs habitats est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En particulier, le pétitionnaire doit consulter la DREAL Occitanie (direction de l'écologie/département biodiversité) pour déterminer la nécessité de mise en œuvre de la procédure de dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées, prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article **AP 6** (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article DG 7 : Récapitulatif des documents

La liste des documents à transmettre ou à tenir à disposition des administrations ou aux personnes concernées est rappelée en **annexe 2**.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant prend des dispositions pour limiter le ruissellement des eaux chargées de matières en suspension en provenance extérieure au site, notamment au droit des parcelles n° 417 et 418.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Depuis la carrière, les camions empruntent les chemins de *la Séguié, de Malbousquet* puis de *Saint-Jean* avant de rejoindre la RD 600.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

L'exploitant notifie au préfet du Tarn et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 1-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'avancée des travaux d'exploitation.

Les matériaux de décapage sont constitués de la terre végétale et d'un horizon constitué de calcaire altéré.

Ces matériaux sont utilisés pour le réaménagement du site, soit directement, soit après une période de stockage.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 1-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est **signalée immédiatement** auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction et phasage**
L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation d'une foreuse et d'explosifs.
L'exploitation a un rythme annuel moyen de **35 000 tonnes**.
Elle se déroule en **3 phases** de 5 ans chacune conformément au plan de phasage (cf. **annexe 4 : Phasage de l'exploitation**).
- **CE 2-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins.**
La cote minimale du carreau de l'extraction est fixée à **175 m NGF**.
L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.
Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Sauf dans le cas où son profil comporte une pente inférieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
- **CE 2-3 : Restriction d'exploitation**
La parcelle cadastrée section B lieu-dit *Corrompis* n° 260 n'est pas exploitée. Seuls les aménagements concernant sa remise en état sont autorisés.

Article CE 3 : Eaux de procédé

Les eaux utilisées sur le site, notamment pour le rabattement des poussières et l'arrosage des pistes, proviennent du plan d'eau central.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- Les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins **une fois par an**.

Article CE 5 : Stockage des déchets d'extraction inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues

de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Les déchets d'extraction inertes, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Article CE 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article CE 7 : Déchets inertes extérieurs – Conditions d'admission et procédure d'acceptation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport de déchets inertes est limité à **300 m³ par an**.

Liste des déchets admissibles

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Code Déchet (1)	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Déchets non-admis

L'exploitant ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, ne sont pas admis, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Contrôles avant acceptation

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Registre d'admission

Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Plan des zones remblayées

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article CE 8 : Fin d'exploitation

- **CE 8-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 8-2 : Remise en état**

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ce réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **12 avril 2016** en préfecture du Tarn (cf. **annexe 5 : Plan de la remise en état** et **annexes 6 et 7 : Profils 1, 1bis, 2 et 3 de la remise en état**). Ce dossier détaille la coordination du réaménagement au fil de l'avancée de l'exploitation.

Les trois dernières années de l'autorisation sont réservées à la finalisation de la remise en état.

Le remblayage est réalisé :

- avec les stériles de l'exploitation du site qui seront recouverts par les matériaux issus de la découverte ;
- avec des matériaux inertes en provenance de l'extérieur, au rythme maximum de 300 m³ par an ;
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue une zone naturelle composée principalement :

- d'un plan d'eau de 3,5 ha avec des berges aménagées ;
- de banquettes végétalisées ;
- de prairies à ensemercer ;
- de plantations d'arbres et d'arbustes notamment en haut des fronts, sur les banquettes et au pied des fronts.

• **CE 8-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Conduite de l'installation de traitement des matériaux

Article CI 1 :

Cette section s'applique en complément ou en remplacement des prescriptions auxquelles sont soumises les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, au titre du régime de la déclaration, dès lors qu'elles sont soumises au régime de **l'enregistrement**.

Article CI 2 : Implantation

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de **20 mètres** des limites du site.

Article CI 3 : Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article CI 4 : Dispositions de sécurité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, édictés par le SDIS du Tarn (cf. article PP 6).

Article CI 5 : Exploitation

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article CI 3, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels

de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article CI 6 : Pollutions accidentelles

Stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Capacité de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Matières en suspension totales : 35 mg/l.
DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l.
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Article CI 7 : Émissions dans l'air

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions de rejets dans l'air.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article CI 8 : Eaux de procédé

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Section 4 : Abattage à l'explosif

Article AE 1 : Horaires des tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours et horaires d'activité de l'exploitation définis à l'article DG 3.

Les tirs de mines sont interdits du 14 juillet au 15 août inclus de chaque année.

Article AE 2 : Plan de tir

L'exploitant définit les plans de tir qu'il utilise pour l'abattage des matériaux.

Pour chaque tir, il établit un dossier spécifique, numéroté et archivé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Article AE 3 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé en **deux points** aux lieux d'habitations les plus proches de *Les Crozes* (parcelles n° 467 ou 470) et de la *Place de la Tour* (parcelle 690 ou 691 ou 692) :

- lors des **trois premiers tirs réalisés à la première phase d'exploitation**, effectués sur l'une des parcelles n° 403, 404, 417 et 418 ;
- lors du **premier tir réalisé à la deuxième phase d'exploitation**, effectué sur l'une des parcelles n° 410, 413, 414 et 462) ;
- lors du **premier tir réalisé à la troisième phase d'exploitation**, effectué sur l'une des parcelles n° 464 et 466) ;
- à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées lors de ces tirs ainsi que les dossiers de tir correspondants, au maximum dans un **délai d'un mois** qui suit leur réalisation.

Section 5 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Insertion paysagère

L'enlèvement de la végétation (haies et arbustes) en place se fait immédiatement avant la mise en chantier des terrains correspondant.

Cet enlèvement est compensé par des plantations aux limites de l'autorisation et notamment :

- au Sud-Ouest (zone de l'extension) ;
- au Nord-Ouest et à l'Ouest.

En complément, dès la première année d'exploitation, la haie existante en limite Est, est renforcée.

Les plantations suivent l'avancée de la remise en état. Elles sont réalisées sur les fronts et les banquettes ayant atteint leurs configurations définitives.

Elles se composent notamment d'arbustes et d'arbres sur les banquettes et aux abords du lac ainsi que de plantes retombantes en haut des fronts et à l'intérieur du site.

Article ME 2 : Période autorisée

Les travaux d'enlèvement des haies sont organisés en période hivernale.

Article ME 3 : Mesures contre la prolifération d'espèces invasives

L'exploitant assure un suivi des espèces envahissantes telles que la *Renouée du Japon*, le *buddleia de David* et la *Jussie*. Le cas échéant, il les élimine par des moyens mécaniques.

Section 6 : Sécurité du public

Article SP 1 : Gestion des accès

Le site est **entièrement clôturé**.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Un portail ou une barrière est installé à l'entrée du site.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une signalisation adaptée est disposée le long de la route qu'empruntent les camions, de l'entrée de la carrière à la RD 600.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

Seuls le petit entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés au-dessus d'une

aire étanche, sur le site de la carrière.

Les plus grosses interventions sont faites dans un atelier en dehors du site de la carrière.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche qui permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du périmètre de l'autorisation ne doivent pas rejoindre la carrière. Des merlons sont dressés partout où cela est nécessaire pour empêcher cet apport d'eau externe.

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers le(s) plan(s) d'eau situé(s) sur le site.

Le niveau du ou des plans d'eau sont rabattus par pompage à une cote d'environ 180 m NGF.

Le point de rejet est une canalisation positionnée en bordure du chemin de *Malbousquet* qui rejoint le réseau pluvial de la ville qui se jette dans le ruisseau de l'*Aurausse*.

Afin de réduire les matières en suspension contenues dans les eaux pompées, le point de pompage est positionné à l'opposé de la zone en extraction et est isolé du plan d'eau par un dispositif filtrant.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel, sur les paramètres visés ci-dessus, sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé :

- **chaque année** et en période de hautes eaux ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes

L'exploitant s'assure que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 5 : Poussières et boues

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Sur les pistes de l'exploitation, les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif efficace est implanté en sortie de la carrière afin d'éviter les apports de boue sur la voie publique, par les véhicules. En cas de dépôts de boue sur la chaussée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de les éliminer immédiatement.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte les **4 points de mesure** disposés comme suit sur le site et conformément au plan joint en annexe (**cf. annexe 8 : Points de mesures des retombées de poussière**) :

- au Nord-Ouest, sur ou à proximité de la parcelle n° 260 ;
- Au Nord-Est, sur ou à proximité de la parcelle n° 651 ;
- Au Sud-Est, sur ou à proximité de la parcelle n° 237 ;
- Au Sud-Ouest, sur ou à proximité de la parcelle n° 462.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent :

- **une fois par an**, alternativement en période estivale puis en période hivernale ;
- si, à l'issue de quatre campagnes de mesures successives, les résultats sont satisfaisants, la fréquence des mesures devient trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure n'est pas satisfaisant, la fréquence redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Lors des campagnes de mesure des retombées de poussières, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et jointes aux résultats.

Les résultats de ces mesures et des données météorologiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 6 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) :

- Aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements d'engins.
- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- Afficher, à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel.

Article PP 7 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 8 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores, en **trois points aux zones à émergence réglementées** les plus proches de la carrière (au Nord, au Nord-Est, et au Sud-Est) et en **un point en limite de propriété**, est effectué aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent :

- **une fois par an ;**

- dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la nouvelle installation de broyage/concassage des matériaux ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures devient **trisannuelle** ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 9 : Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois d'**octobre 2016 (103)** qui, après raccordement donne un indice de **673,1**.

Ce montant est de :

Phase	Montant
Phase 1 (1-5 ans)	84 227 €
Phase 2 (6-10 ans)	91 723 €
Phase 3 (11-15 ans)	69 477 €
Phase 4 (16-18 ans)	24 707 €

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet du Tarn un document attestant la constitution des garanties financières.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la

somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article AP 6 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie des Cabannes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des Cabannes et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Maire des Cabannes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *ROUQUETTE* et dont une copie est déposée à la mairie des Cabannes pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- au président du conseil départemental du Tarn,
- aux maires des communes de : Les Cabannes, Mouzieys-Panens, Cordes-sur-Ciel, Bournazel, Saint-Marcel-Campes, Livers-Cazelles, Souel, Frauseilles, Amarens, Loubers, Vindrac-Alayrac et Labarthe-Bleys.

Albi, le **07 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe 1

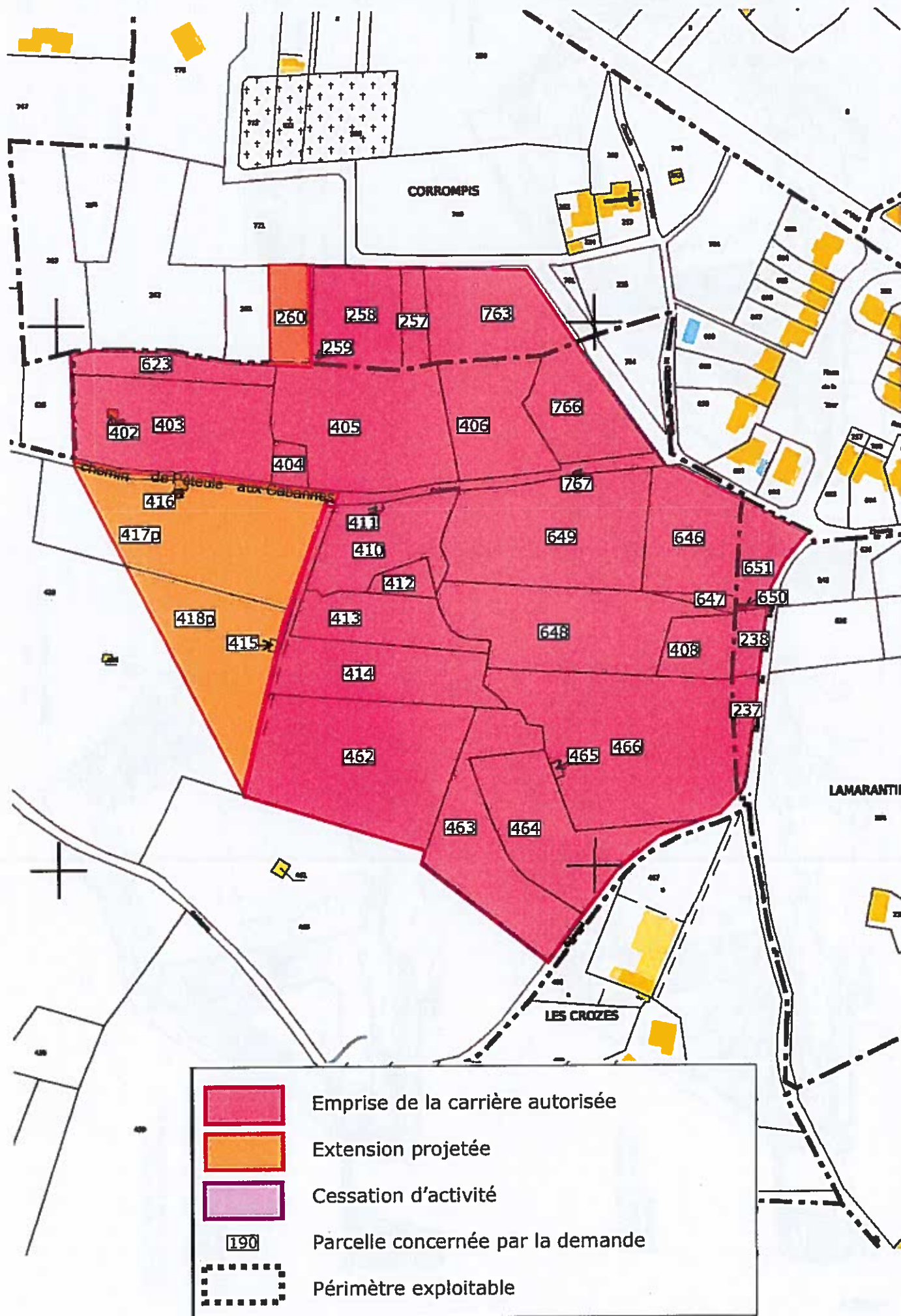
Liste des annexes (SAS ROUQUETTE /LES CABANNES)		
Repère annexe	Thème	Référence au dossier de demande
1	Liste des annexes	
2	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	
3	Plan cadastral	p. 41
4	Phasage de l'exploitation	p. 95
5	Plan de la remise en état	p. 487
6	Profils 1 et 1 bis de la remise en état	p. 488
7	Profils 2 et 3 de la remise en état	p. 489
8	Points de mesures des retombées de poussière	p. 104
9	Définitions	

Annexe 2

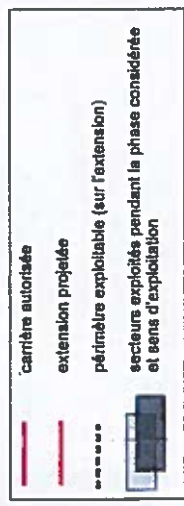
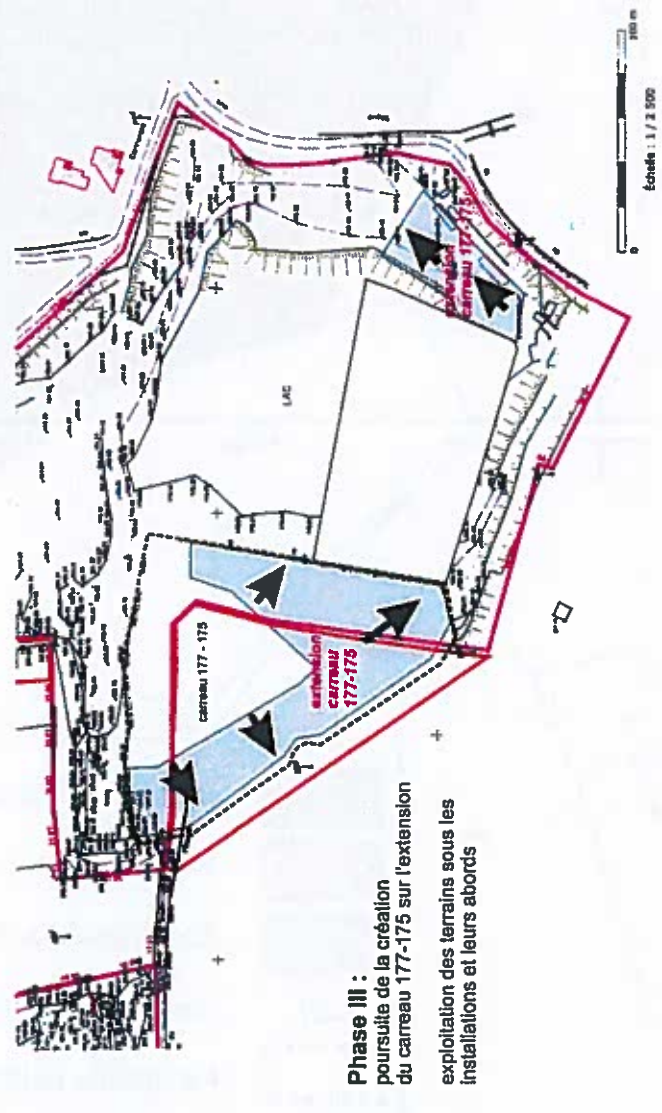
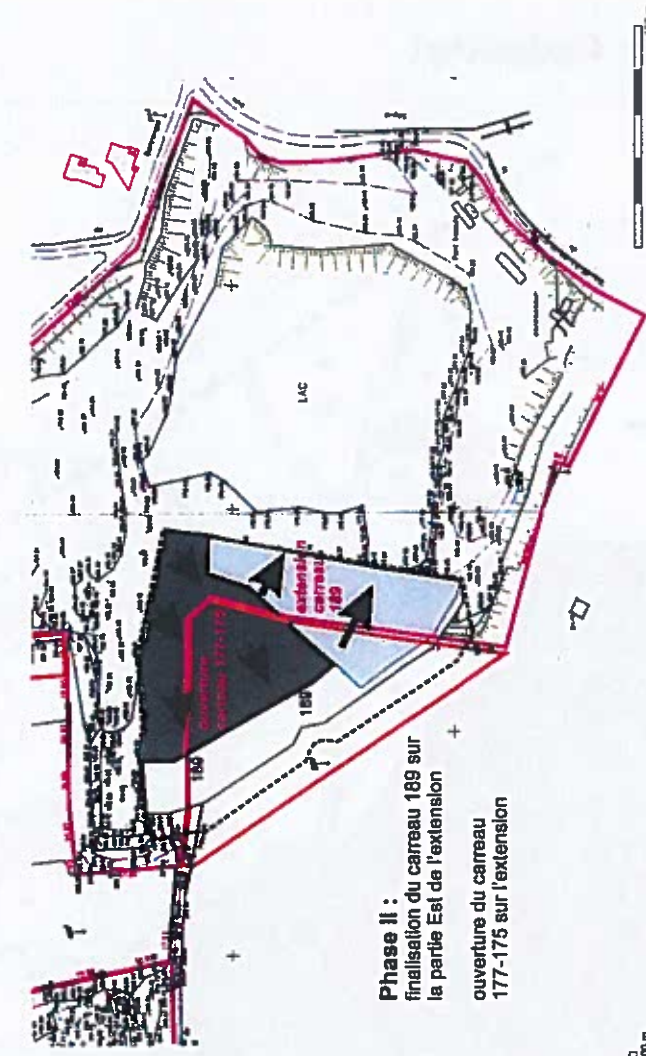
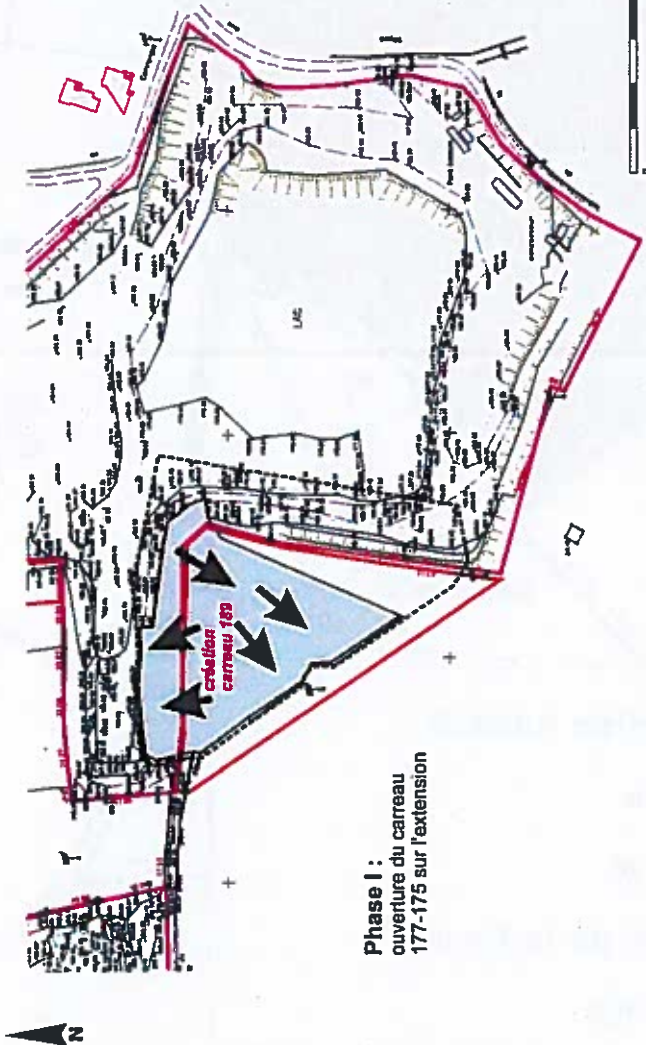
Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn, à la DREAL ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté.	6 mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 6.
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident.	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident.
AP 2 et AP 6	Bornage et plan de bornage.	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière.
AP 6	Mise en service de l'installation.	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 5). Notification au préfet du Tarn et aux maires des communes concernées.
CE 1-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques.	Immédiatement, auprès du service régional de l'archéologie.
CE 4	Plan d'exploitation de la carrière.	Mise à jour au moins une fois par an.
CE 6	Plan de gestion des déchets d'extraction.	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
CE 8-3	Notification de fin d'exploitation.	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation.
AE 3	Mesures des vibrations lors des tirs de mines.	3 premiers tirs de la phase 1. Premier tir de la phase 2. Premier tir de la phase 3.
PP 3	Analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.	Une fois par an en période de hautes eaux.
PP 5	Mesure des retombées de poussières dans l'environnement.	Une fois par an (hiver puis été) durant 4 ans, puis une fois tous les 3 ans si résultats satisfaisants.
PP 8	Contrôle des niveaux sonores.	Une fois par an et dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux. Si les résultats de 2 campagnes successives sont satisfaisants, les mesures sont réalisées tous les 3 ans.
GF 1-1	Garanties financières.	Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet du Tarn un document attestant la constitution des garanties financières.
GF 1-2	Renouvellement et actualisation des garanties financières.	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

Annexe 3 : Plan Cadastral



Annexe 4 : Phasage de l'exploitation

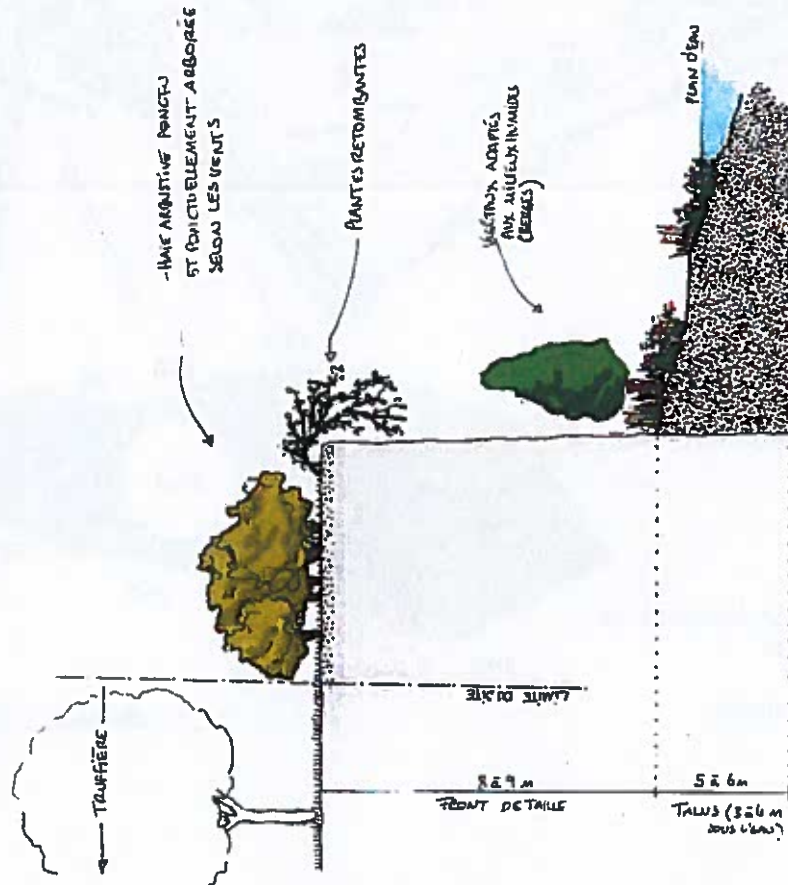


Annexe 7 : Profils 2 et 3 de la remise en état

Coupe type sur la limite Nord et traitement du front de taille

coupe 2

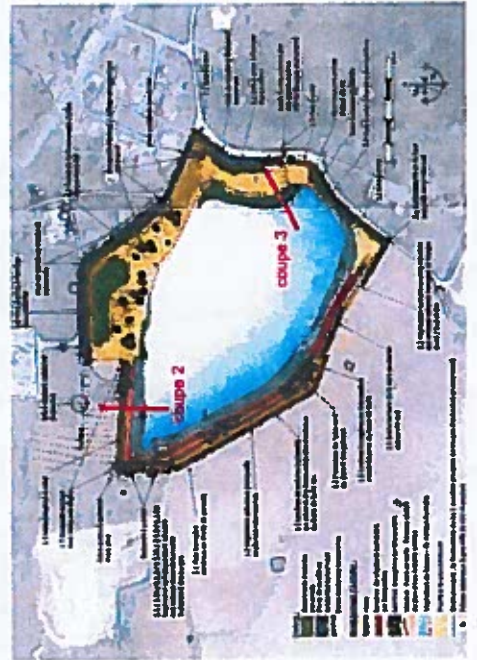
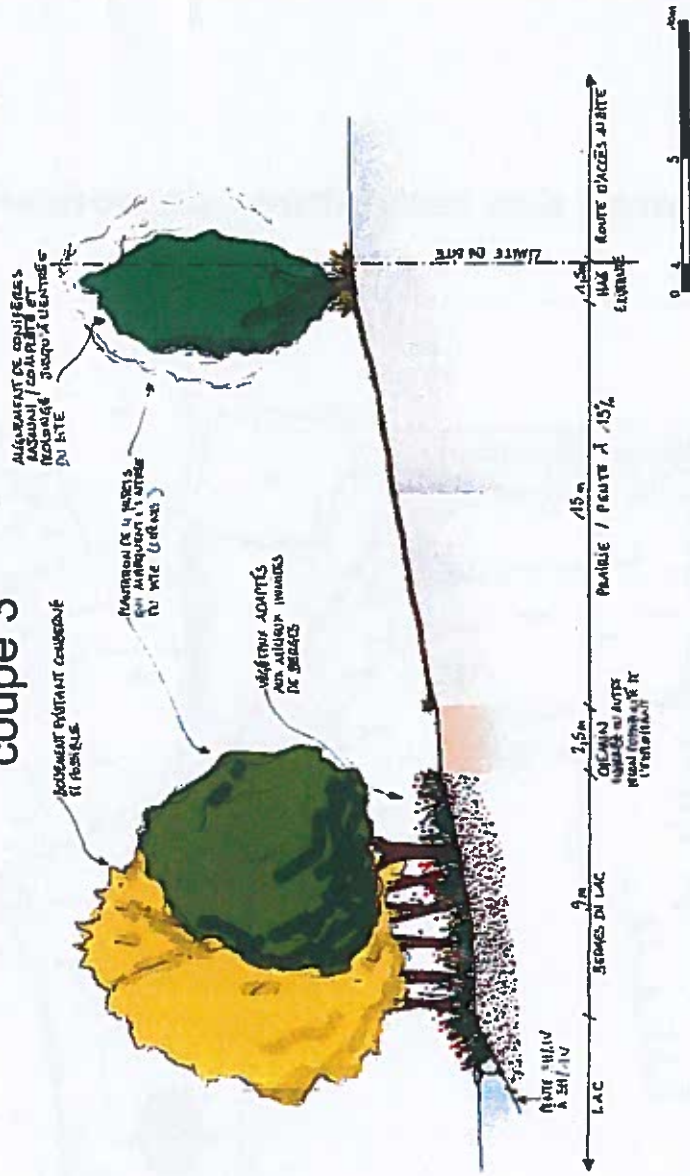
- Coupe de principe sur la limite Nord - 1/2000



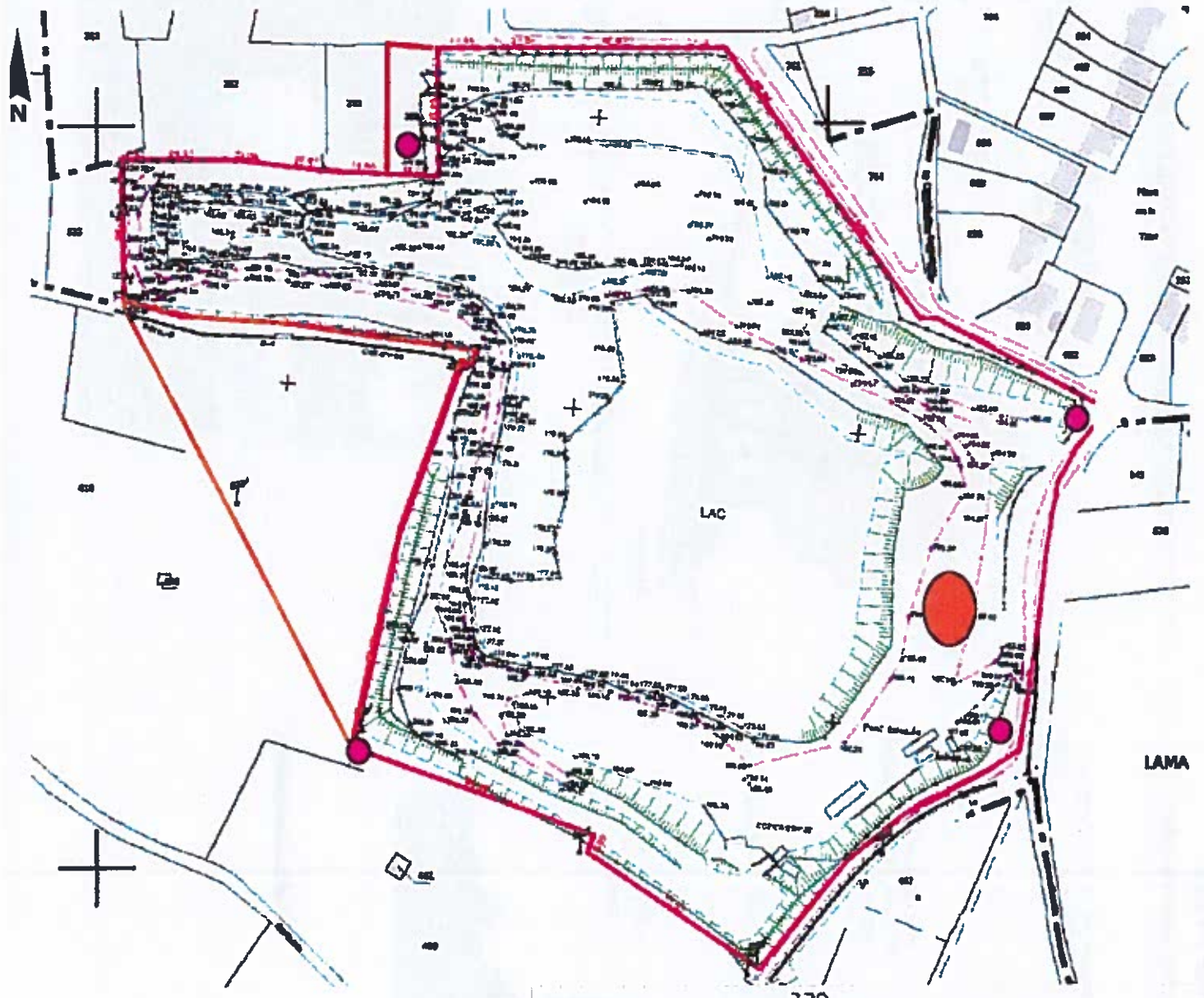
Coupe type sur la limite Est et entrée du site

coupe 3

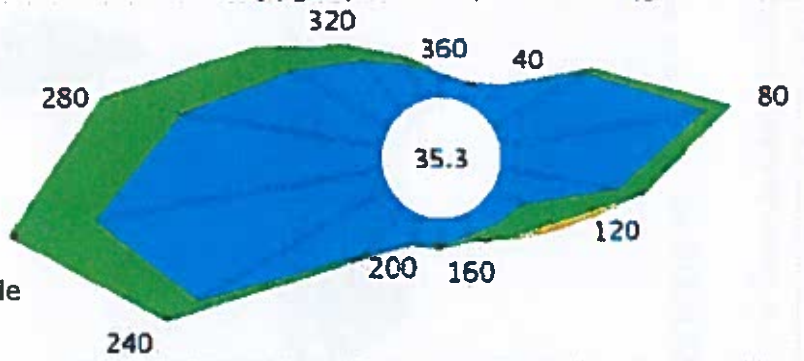
- Coupe de principe sur la limite Est - 1/1000



Annexe 8 : Points de mesures des retombées de poussière



rappel de la rose des vents dans le secteur de Les Cabannes



- localisation des points de mesures de retombées de poussières
- site des installations mobiles



Annexe 9

Définitions

Déchets d'extraction

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerais ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères repris ci-dessous.

Déchets d'extraction inertes

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Zone de stockage

Lorsque les déchets d'extraction sont inertes, c'est un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

